



SERVICES PUBLICS LOCAUX
DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES E-COMMUNICATIONS

LES FUITES D'EAU APRÈS COMPTEUR :

- a) DROITS DES ABONNÉS**
- b) CONSÉQUENCES POUR LA
FACTURATION**

*Application de l'article 2 de la loi de
simplification et d'amélioration de la qualité du
droit n°2011-525 du 17 mai 2011 dite
«loi Warsmann »*

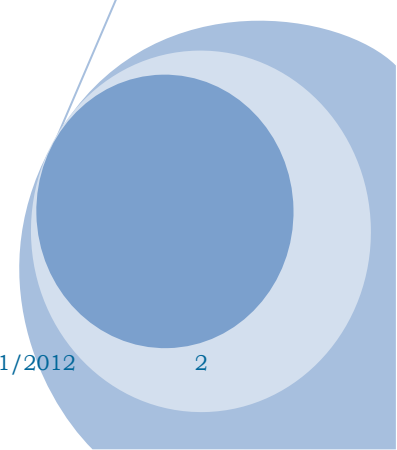
*La loi de simplification et d'amélioration de la
qualité du droit (loi n°2011-525 du 17 mai 2011)
contient en son article 2 des dispositions visant
(uniquement dans le cas des abonnés domestiques) à
plafonner le montant de la facture en cas de
consommation anormale d'eau causée par la fuite
d'une canalisation après compteur, et aussi à
contraindre le service d'eau potable à informer sans
délai l'abonné en cas de constat d'une
surconsommation d'eau pouvant être la conséquence
d'une fuite de cette nature.*

*Cette note répond à une série de questions que
se posent les services d'eau et d'assainissement
sur la mise en œuvre de ces dispositions.*

SOMMAIRE

Introduction	3
I Rappel du dispositif législatif et réglementaire	3
II Réponses aux questions	5
1. À partir de quelle date les abonnés victimes de fuites importantes après compteur bénéficient-ils des droits légaux qui leur ont été accordés ?	5
2. Que doit faire le service qui facture pendant la période transitoire jusqu'au 1 ^{er} juillet 2013 ?	5
3. Quels abonnés peuvent avoir droit, en cas de fuite après compteur causant une consommation anormale, à une information et à un écrêtement de facture ?	6
4. Dans le cas des « occupants d'un local d'habitation », le service d'eau potable peut-il appliquer des conditions d'écrêtement différentes du dispositif légal ?	7
5. Dans le cas des « occupants d'un local d'habitation », y a-t-il lieu de spécifier les dispositions relatives aux consommations anormales d'eau dans le règlement du service ?.....	7
6. Quelle est la différence entre « écrêtement de facture », « dégrèvement », « remise gracieuse » ?.....	8
7. Qui décide l'écrêtement de la facture selon le mode de gestion du service (régie ou délégation) ?.....	9
8. Qu'est-ce qu'une augmentation anormale du volume d'eau consommé?.....	9
9. Comment calcule-t-on le « volume d'eau moyen consommé par l'abonné pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes » ?	10
10. Comment estimer le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables ?.....	11
11. Quelles sont les modalités d'information des « occupants d'un local d'habitation » lorsqu'une augmentation anormale du volume d'eau consommé est constatée ?	12
12. Quelles sont les fuites qui peuvent ouvrir droit à l'écrêtement de la facture?	13
13. Le service d'eau potable est-il concerné en cas de fuite se traduisant par une consommation d'eau importante mesurée par le compteur divisionnaire privé d'un «occupant d'un local d'habitation » qui réside dans un immeuble où la distribution d'eau potable n'est pas individualisée ? (un seul contrat d'abonnement au service d'eau potable pour l'ensemble de l'immeuble)	14
14. Comment calcule-t-on l'écrêtement et le montant restant dû par l'abonné ?.....	15
15. Comment éviter les abus de la part d'abonnés ayant des consommations d'eau irrégulières ?	17
16. Comment éviter que les abonnés dont les installations après compteur sont en très mauvais état, ce qui entraîne des fuites fréquentes, bénéficient chaque année d'un écrêtement de leur facture ?.....	17

17. Comment réaliser le contrôle chez l'abonné prévu par l'article R.2224-20-1 du CGCT ?	19
18. Comment régler les situations dans lesquelles le compteur n'a pas été relevé pendant plusieurs années, et le relevé effectué à la fin de cette période fait apparaître une consommation très élevée ?	19
19. L'obligation d'informer l'abonné d'une « augmentation anormale du volume d'eau consommé » est-elle applicable lorsque l'index relevé sur le compteur a été transmis au service d'eau potable par l'abonné lui-même ? (cas où l'abonné est autorisé à faire lui-même le relevé de son compteur lorsqu'il est absent au moment du passage du releveur)	20
20. L'obligation légale d'information en cas d' « augmentation anormale du volume d'eau consommé » est-elle satisfaite lorsque l'abonné peut avoir accès à un suivi en ligne de sa consommation ?	20
21. Quelles sont les modalités de vérification du bon fonctionnement du compteur, lorsque cette vérification est demandée par l'abonné ?.....	21
22. Qui est responsable lorsque la fuite au niveau des installations après compteur de l'abonné semble être liée à des travaux réalisés sur le branchement ?.....	21
23. Que faut-il répondre au locataire-abonné qui demande à bénéficier d'un écrêtement de sa facture mais qui ne peut fournir une attestation d'une entreprise de plomberie parce que la réparation de la fuite incombe au propriétaire ?	22
24. Quel est l'intérêt d'une assurance contre les fuites pour les abonnés, après la mise en place du nouveau dispositif d'information/écrêtement de factures en cas d'« augmentation anormale du volume d'eau consommé » ?	22
25. Quel est l'intérêt d'une assurance contre les pertes de recettes liées aux écrêtements de factures, pour la collectivité ?.....	23
Annexes : dispositions pouvant être intégrées dans le règlement du service pour les surconsommations dues à des fuites en partie privative après compteur	24
Variante A	24
Variante B	26



INTRODUCTION

La loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit n°2011-525 du 17 mai 2011 (dite loi « Warsmann ») a généralisé deux règles au bénéfice des usagers des services publics d'eau potable et d'assainissement qui occupent un local d'habitation :

- ✓ le droit d'obtenir un écrêtement de la facture en cas de fuite avérée et réparée sur une canalisation après compteur, si la fuite a entraîné une consommation anormale ;
- ✓ le droit d'être informé, dans ce cas de consommation anormale, à la fois de l'existence de la surconsommation et de la possibilité d'obtenir un écrêtement de la facture si les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires sont réunies.

Le principe de la mesure est donc relativement simple. Sa mise en œuvre l'est moins, comme en témoignent les nombreuses questions reçues par la FNCCR à ce sujet. La présente note, conçue principalement sous forme d'une liste de questions-réponses, s'efforce d'apporter des solutions aux principales interrogations le plus souvent formulées. Elle ne prétend cependant pas être exhaustive.

En fait, de nombreuses collectivités n'avaient pas attendu la loi du 17 mai 2011 pour mettre en place un dispositif d'écrêtement des factures (ou plafonnement, les deux termes étant pratiquement synonymes, mais c'est le terme « écrêtement » qui figure dans les textes réglementaires). Ce dispositif pouvait toutefois être assez différent d'une collectivité à l'autre, et il n'existait pas dans toutes les collectivités. Le législateur a donc voulu opérer en même temps une harmonisation et une simplification au plan national en instituant un dispositif uniforme sur l'ensemble du territoire national, ce qui va dans le sens de l'égalité puisque les usagers domestiques des services d'eau et d'assainissement ont désormais les mêmes droits en cas de fuite d'eau après compteur, quel que soit l'endroit où ils résident.

Toutes les collectivités responsables de services d'eau et d'assainissement sont concernées. Dans le cas d'une gestion directe du service, c'est bien entendu l'opérateur public qui doit procéder à l'information des abonnés et à l'écrêtement des factures. Dans le cas d'une gestion déléguée, les tâches matérielles incombent à l'opérateur privé, mais la collectivité délégante doit contrôler que cet opérateur respecte intégralement les droits des abonnés tels qu'ils sont définis par les textes en vigueur : il est donc indispensable que la collectivité délégante ait elle-même une bonne connaissance à la fois des textes et des modalités pratiques de leur application.

I RAPPEL DU DISPOSITIF LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Les dispositions de l'article 2 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, ainsi que celles du décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 (décret d'application), sont désormais codifiées dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) dont les articles correspondants sont reproduits ci-après.

Remarque importante : il est indispensable de procéder à une lecture combinée de la disposition législative [art.L.2224-12-4 du CGCT, partie III bis] et des articles réglementaires [art.R.2224-20-1 et R.2224-19-2 du CGCT] pour comprendre le fonctionnement du dispositif d'information des abonnés et d'écrêtement de factures en cas de surconsommation d'eau. En effet, ces articles comportent des renvois des uns aux autres et se complètent, de sorte que la lecture isolée de l'un d'entre eux sans référence au contexte constitué par les autres risque de conduire à des erreurs d'interprétation.

Article L.2224-12-4 du CCGT [partie III bis]

III bis.- Dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue au premier alinéa du présent III bis, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service d'eau potable de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service d'eau potable, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

A défaut de l'information mentionnée au premier alinéa du présent III bis, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

Les redevances et sommes prévues par le premier alinéa de l'article L. 2224-12-2 sont calculées en tenant compte de la consommation facturée.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent III bis.

Articles R.2224-20-1 du CCGT et alinéa supplémentaire ajouté à l'article R.2224-19-2 du CGCT

Ces articles réglementaires s'appliquent à partir du 1^{er} juillet 2013 (voir article 3 du décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012).

Article R.2224-20-1

I - Les dispositions du III bis de l'article L.2224-12-4 s'appliquent aux augmentations de volume d'eau consommé dues à une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

II - Lorsque le service d'eau potable constate une augmentation anormale de consommation au vu du relevé de compteur enregistrant la consommation d'eau effective de l'abonné, il en informe l'abonné par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Cette information précise les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écèlement de la facture prévu au III bis de l'article L.2224-12-4.

L'attestation d'une entreprise de plomberie à produire par l'abonné indique que la fuite a été réparée en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation.

Le service peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à contrôle, le service engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

III - Lorsque l'abonné, faute d'avoir localisé une fuite, demande la vérification du bon fonctionnement du compteur en application du troisième alinéa du III bis de l'article L.2224-12-4, le service lui notifie sa réponse dans le délai d'un mois à compter de la demande dont il est saisi.

Article R.2224-19-2 (totalité de l'article – seul le dernier alinéa a été ajouté par le décret du 24 septembre 2012 – le reste de l'article est sans changement).

La redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et, le cas échéant, une partie fixe.

La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement. Ce volume est calculé dans les conditions définies aux articles R.2224-19-3 et R.2224-19-4.

La partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement.

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Lorsqu'un abonné bénéficie d'un écèlement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues par les articles L.2224-12-4 et R.2224-20-1, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écèlement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé déterminé dans les conditions prévues au premier alinéa du III bis de l'article L.2224-12-4.

II RÉPONSES AUX QUESTIONS

1. À partir de quelle date les abonnés victimes de fuites importantes après compteur bénéficient-ils des droits légaux qui leur ont été accordés ?

Il y a en fait deux dates d'application différentes, d'une part, pour le droit à l'écrêtement de la facture en cas de consommation anormale d'eau et, d'autre part, pour le droit à l'information de l'abonné.

Le droit à l'écrêtement de la facture en cas de surconsommation d'eau est complètement défini par l'article L.2224-12-4 du CGCT [partie III bis] issu de l'article 2 de la loi du 17 mai 2011, et cette définition est parfaitement claire puisque les modalités de calcul de l'écrêtement y sont précisées. Par conséquent, le droit à l'écrêtement de la facture est applicable depuis la publication de la loi, pour toute demande d'un abonné qui remplit les conditions requises¹. [Voir question 2 en ce qui concerne la période transitoire jusqu'au 1^{er} juillet 2013, date d'entrée en vigueur du décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012]

En revanche, le droit de l'abonné à être informé en cas de surconsommation d'eau est certes mentionné dans le même article L.2224-12-4 du CGCT [partie III bis], mais les modalités d'application n'y sont pas indiquées. On trouve ces modalités dans l'article R.2224-20-1 du CGCT, qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2013 (voir ci-dessus). En conséquence, c'est seulement à partir de cette date que l'information de l'abonné en cas de surconsommation d'eau est obligatoire.

2. Que doit faire le service qui facture pendant la période transitoire jusqu'au 1^{er} juillet 2013 ?

L'article 3 du décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 répond à une grande partie de cette question. Il indique : « *Toutefois, dès avant cette date [le 1^{er} juillet 2013], si l'abonné constate, au vu de la facture établie sur le relevé de compteur permettant de mesurer sa consommation effective, une consommation d'eau anormale imputable à une fuite de canalisation après compteur, il peut obtenir le bénéfice de l'écrêtement de la facture prévu au III bis de l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales en fournissant au service d'eau potable, dans le mois suivant la réception de la facture, l'attestation d'une entreprise de plomberie qui mentionne la localisation de la fuite et la date de sa réparation.* »

Le décret confirme donc que le droit à l'écrêtement de la facture est immédiatement applicable sur demande des abonnés concernés, sans attendre le 1^{er} juillet 2013.

Par ailleurs, même si l'information de l'abonné en cas de surconsommation n'est pas obligatoire jusqu'au 1^{er} juillet 2013, il n'est pas interdit d'anticiper et de mettre en place cette information avant la date butoir.

¹ Cela résulte d'un principe défini par le Conseil d'État notamment dans l'arrêt CE, 6 novembre 2009, RFF, N°296011 : « *A moins que leur exécution soit impossible en l'absence de mesures réglementaires d'application, des dispositions législatives nouvelles entrent en vigueur, sauf si elles en disposent autrement, le lendemain de leur publication au Journal Officiel* ».

3. Quels abonnés peuvent avoir droit, en cas de fuite après compteur causant une consommation anormale, à une information et à un écrêtement de facture ?

La partie III bis de l'article L.2224-12-4 du CGCT vise uniquement « *l'occupant d'un local d'habitation* », sans faire de distinction entre les résidences principales et secondaires ; ces dernières sont donc incluses dans le champ du dispositif d'information et d'écrêtement éventuel de la facture. En revanche, ce dispositif légal n'est applicable :

- ✓ ni aux abonnés non domestiques ou assimilés domestiques, y compris les bâtiments publics ou privés occupés (en majeure partie au moins) par des activités tertiaires, médicales, sportives ou d'hôtellerie ;
- ✓ ni aux abonnés au titre de branchements destinés principalement à un usage d'arrosage ou d'irrigation ;
- ✓ ni aux acheteurs d'eau en gros.

En cas de besoin, on pourra se reporter à la définition des locaux d'habitation qui figure à l'article R*111-1-1 du code de la construction et de l'habitation reproduit ci-dessous.

Article R*111-1-1 du code de la construction et de l'habitation (rédaction en vigueur au 22 novembre 2012)

Les dispositions du présent chapitre sont applicables dans toutes les communes à la construction des bâtiments d'habitation nouveaux ainsi qu'aux surélévations de bâtiments d'habitation anciens et aux additions à de tels bâtiments. Constituent des bâtiments d'habitation au sens du présent chapitre les bâtiments ou parties de bâtiment abritant un ou plusieurs logements, y compris les foyers, tels que les foyers de jeunes travailleurs et les foyers pour personnes âgées autonomes, à l'exclusion des locaux destinés à la vie professionnelle lorsque celle-ci ne s'exerce pas au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale et des locaux auxquels s'appliquent les articles R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5.

Sont considérés comme foyers pour personnes âgées autonomes les établissements dont le niveau de dépendance moyen des résidents est inférieur à un seuil fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du logement, de l'intérieur et des personnes âgées, et qui accueillent une proportion de résidents dépendants dans la limite d'un taux fixé par l'arrêté précité.

Un logement ou habitation comprend, d'une part, des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, éventuellement des chambres isolées et, d'autre part, des pièces de service, telles que cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs, ainsi que, le cas échéant, des dégagements et des dépendances.

Mais il n'est pas interdit à la collectivité responsable du service d'eau potable d'étendre le bénéfice du droit à l'écrêtement de factures, et aussi à l'information en cas de consommation anormale d'eau, à tout ou partie des catégories d'abonnés autres que les « *occupants d'un local d'habitation* ». Dans ce cas, la collectivité doit faire figurer les dispositions correspondantes dans le règlement du service. Ces dispositions peuvent alors être différentes de celles qui figurent aux articles L.2224-12-4 et R.2224-20-1 du CGCT, notamment en ce qui concerne le calcul de l'écrêtement, les justifications à fournir et les modalités d'information en cas de consommation anormale d'eau (attention quand même à ne pas mettre en place un dispositif trop compliqué à gérer : la solution la plus simple, si la collectivité souhaite étendre le dispositif d'écrêtement/information, consiste à appliquer les modalités légales à d'autres catégories d'abonnés que les « *occupants d'un local d'habitation* »).

Les élus doivent aussi s'interroger sur l'opportunité d'étendre au-delà des obligations légales les droits en matière d'écrêtement/information en cas de consommation anormale d'eau, avant de décider une telle mesure. Les entreprises et les autres professionnels doivent normalement mieux maîtriser leur consommation d'eau que les abonnés domestiques : il leur appartient de s'en donner les moyens, et le fait de ne pas détecter une grosse fuite au niveau de leurs installations est beaucoup moins « excusable » que de la part d'un simple particulier.

En outre, compte tenu des volumes en jeu pour certains usages professionnels et aussi des fortes variations de consommation qui sont caractéristiques de certaines activités ayant un caractère saisonnier marqué, beaucoup de collectivités préfèrent – pour les abonnés autres que les « occupants d'un local d'habitation » - la solution d'une remise gracieuse au cas par cas par délibération, après examen de chaque demande de ce type [voir la question [6](#) sur la notion de « remise gracieuse » ou « dégrèvement »].

Remarque : les occupants des locaux d'habitation dans les immeubles collectifs qui n'ont pas mis en œuvre l'individualisation des contrats de fourniture d'eau et ne sont donc pas abonnés au service public de distribution d'eau ne peuvent pas bénéficier de l'écrêtement même si leur consommation d'eau fait l'objet d'une mesure (compteur divisionnaire) → voir question [13](#).

4. Dans le cas des « occupants d'un local d'habitation », le service d'eau potable peut-il appliquer des conditions d'écrêtement différentes du dispositif légal ?

Bien qu'il n'existe pas à ce jour de jurisprudence le confirmant, il semble possible d'appliquer à cette catégorie d'abonnés un calcul de l'écrêtement aboutissant à une facture moins élevée que celle qui résulterait du dispositif légal. Dans ce cas, la collectivité doit définir les modalités d'écrêtement qu'elle applique dans le règlement du service. Cela concerne en particulier les collectivités qui appliquaient déjà un dispositif d'écrêtement de factures avant la loi du 17 mai 2011, selon des modalités plus favorables pour les abonnés que celles qui figurent dans la loi.

Il est bien entendu interdit de restreindre les droits des « occupants d'un local d'habitation », tels qu'ils sont définis par les articles L.2224-12-4 et R.2224-20-1 du CGCT. En particulier, il n'est pas possible de limiter les fuites prises en compte pour l'écrêtement de factures aux seules fuites indétectables ou fuites sur canalisations souterraines, puisque ces conditions ne figurent pas dans les deux articles précités du CGCT.

Pour la même raison, il n'est pas possible non plus de prévoir que, si un abonné a déjà bénéficié d'un écrêtement de facture pour fuite, il n'y aura plus droit pendant une certaine durée (par exemple 3 ans, ou 4 ans). Mais, en fait, il n'y a pas besoin d'une telle disposition car une première fuite importante augmente fortement la consommation moyenne de l'abonné calculée sur trois ans. Il en résulte que, si une seconde fuite importante survient chez le même abonné au cours des trois années suivantes, sa facture écrêtée restera à un niveau élevé (voir question [16](#) pour davantage d'explications et un exemple numérique à ce sujet).

5. Dans le cas des « occupants d'un local d'habitation », y a-t-il lieu de spécifier les dispositions relatives aux consommations anormales d'eau dans le règlement du service ?

D'un point de vue juridique, les dispositions des articles L.2224-12-4, R.2224-19-2 et R.2224-20-1 du CGCT sont directement applicables aussi bien aux abonnés qu'aux services qui facturent l'eau potable et l'assainissement. Il n'est donc pas absolument indispensable que les dispositions de ces articles soient reproduites dans le règlement de chaque service (il en va différemment si la collectivité décide d'appliquer des conditions d'écrêtement plus favorables que le dispositif légal : voir question [4](#)).

Mais le règlement du service n'est pas seulement un document juridique. Il a également une vocation informative vis-à-vis des abonnés. A ce titre, il semble important que le règlement du service rappelle l'existence du dispositif d'information/écrêtement en cas de consommation anormale d'eau.

Deux exemples types de disposition à insérer dans le règlement du service sont fournis en annexe du présent document :

- ✓ La variante A décrit assez succinctement le dispositif d'information et d'écèlement en cas d'« augmentation anormale du volume d'eau consommé », et renvoie vers les dispositions législatives et réglementaires
- ✓ La variante B décrit le dispositif de façon plus détaillée.

Chaque collectivité pourra évidemment choisir sa propre version, les deux variantes n'étant que des exemples.

6. Quelle est la différence entre « écrêtement de facture », « dégrèvement », « remise gracieuse » ?

Dans le cas des consommations anormales d'eau consécutives à des fuites après compteur, l'« écèlement » de la facture consiste à ramener le volume d'eau facturé à un volume raisonnable compte tenu de la consommation habituelle de l'abonné, en appliquant les dispositions figurant à l'article L.2224-12-4 du CGCT (voir question [14](#) pour le calcul de l'écèlement). Cet écèlement correspond donc à un droit de l'abonné prévu par la loi, qui n'est pas soumis à une décision de la collectivité. Par conséquent, il n'y a pas lieu de délibérer pour accorder un « écèlement ». Le service qui traite la demande de l'abonné doit seulement vérifier les justifications produites à l'appui de cette demande (notamment « l'attestation d'une entreprise de plomberie indiquant que la fuite a été réparée en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation », cf. article R.2224-20-1 du CGCT, partie II). Ensuite, il n'y a que deux possibilités :

- ✓ soit l'abonné a produit toutes les justifications requises, et l'écèlement de facture est automatiquement accordé ;
- ✓ soit il manque tout ou partie des justifications, ou un contrôle réalisé par le service a révélé des inexactitudes (un tel contrôle est prévu par le même article R.2224-20-1 du CGCT), et la demande est alors rejetée.

La remise gracieuse est d'une toute autre nature juridique. Ce n'est pas un droit de l'abonné, c'est une faveur spéciale qui lui est consentie pour un motif particulier (souvent un motif social), sans être justifiée par une disposition législative ou réglementaire. La notion de remise gracieuse repose sur la jurisprudence, et il est absolument indispensable que chaque remise gracieuse soit examinée par l'assemblée délibérante et fasse l'objet d'une mention individuelle sur la délibération. Il y a deux principales raisons à cela :

- ✓ d'abord toute réduction des recettes de la collectivité, si elle ne résulte pas automatiquement de l'application d'un dispositif légal obligatoire, est de la seule compétence de l'assemblée délibérante ;
- ✓ ensuite, le pouvoir de décider les remises gracieuses ne doit surtout pas être confié à un seul responsable (élu ou cadre de la collectivité), qui courrait le risque sérieux d'être accusé du délit de concussion (article 432-10 du code pénal) consistant notamment à exonérer des personnes (physiques ou morales) de paiements dont elles devraient

normalement s'acquitter, sans qu'il existe aucune justification législative ou réglementaire.

Le dégrèvement est une diminution de taxes (définition du Petit Larousse). Dans les services d'eau et d'assainissement, on emploie ce mot pour désigner diverses opérations de diminution des factures qui sont de natures juridiques différentes. Ainsi, l'écrêtement et la remise gracieuse sont souvent appelés « dégrèvement ». Ce mot n'est donc pas très précis puisqu'il englobe à la fois des opérations pour lesquelles une délibération est obligatoire (remise gracieuse) et d'autres opérations pour lesquelles il ne faut pas de délibération (écrêtement). Dans la pratique, il est nécessaire d'être vigilant afin d'éviter des erreurs de procédure qui peuvent résulter d'une mauvaise interprétation du mot « dégrèvement ».

7. Qui décide l'écrêtement de la facture selon le mode de gestion du service (régie ou délégation) ?

Dans le cas des régies, on a vu précédemment [question 6] que c'est le service concerné de la régie qui décide d'accorder ou non l'écrêtement demandé par un abonné, après avoir vérifié les justifications produites, mais sans qu'une délibération soit nécessaire. Bien entendu, la régie doit tenir à jour un état des écrêtements demandés et accordés au titre des fuites après compteur, afin d'assurer un suivi de ces opérations.

Dans le cas des services délégués, le principe est identique. Sauf disposition contraire dans le contrat de délégation, le délégataire peut lui-même répondre aux demandes d'écrêtement de factures présentées par les abonnés, après avoir procédé aux vérifications de ces demandes et des justifications jointes dans les conditions prévues par les articles L.2224-12-4 et R.2224-20-1 du CGCT.

Comme dans le cas des services en régie, l'écrêtement porte sur la totalité des éléments de la facture : part collectivité, part délégataire, taxes et redevances annexes (voir question 14).

La collectivité contrôle la mise en œuvre du dispositif par le délégataire, mais ce contrôle s'exerce en principe *a posteriori*. Pour cela, il faut demander au délégataire de produire un état des demandes d'écrêtement de factures qu'il a reçues, indiquant la suite donnée à chaque demande. La périodicité de fourniture de cet état est à fixer au niveau de chaque collectivité délégante (au moins une fois par an avec le rapport annuel du délégataire).

La procédure relative à ces écrêtements est donc différente par rapport à celle concernant les remises gracieuses ou abandons de créance, que le délégataire peut seulement proposer à la collectivité, celle-ci décidant par délibération. Le délégataire peut gérer en direct les écrêtements de factures consécutifs aux fuites après compteur, le cas échéant dans le cadre des consignes qui lui sont données par la collectivité en complément des dispositions législatives et réglementaires.

8. Qu'est-ce qu'une augmentation anormale du volume d'eau consommé?

La définition est donnée à l'article L.2224-12-4 du CGCT [partie III bis] : « Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables. »

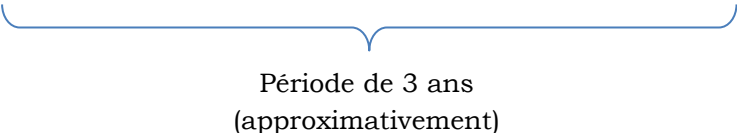
9. Comment calcule-t-on le « volume d'eau moyen consommé par l'abonné pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes » ?

Lorsque la consommation de l'abonné ne présente pas d'irrégularité notable, il s'agit du volume moyen consommé au cours des 3 dernières années (approximativement) précédant la période entre les 2 derniers relevés de compteurs, ramené à la durée P_N de la période entre ces deux derniers relevés. La formule générale pour obtenir ce volume est la suivante :

$$V_{moy_pér-N} = \left(\frac{V_1 + V_2 + V_3 + \dots + V_{N-1}}{P_1 + P_2 + P_3 + \dots + P_{N-1}} \right) * P_N$$

Avec :

Date relevé	d_0	d_1	d_2	d_3	...	d_{N-2}	d_{N-1}	d_N
Durée période	P_1	P_2	P_3	P_{N-1}	P_N	
Volume période	V_1	V_2	V_3	V_{N-1}	V_N	



 Période de 3 ans
 (approximativement)

- d_i : Dates de relevé de compteur

- P_i : Durée entre les 2 relevés établis aux dates d_{i-1} et d_i .

La somme ($P_1 + P_2 + P_3 + \dots + P_{N-1}$) correspond à la durée cumulée des périodes de consommation entre le relevé d_1 et le relevé d_{N-1} (qui doit être le plus proche possible des 3 ans, la durée réelle étant en fonction des dates effectives de relevés des compteurs)

- V_i : Volumes consommés durant la période entre le relevé $i-1$ et i (correspondant à la durée P_i).

La somme ($V_1 + V_2 + V_3 + \dots + V_{N-1}$) correspond donc à la somme des volumes consommés durant les 3 années précédentes (approximativement)

ATTENTION : les périodes doivent être calculées avec la même unité (le plus simple étant le nombre de jours).

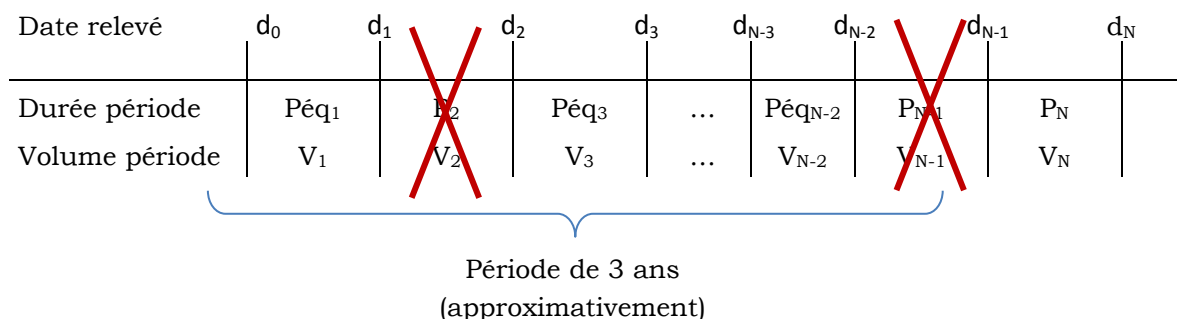
Remarques :

1. La formule permet de s'affranchir de l'irrégularité de la périodicité entre les relevés, qui est la situation la plus fréquente. Elle recalcule le volume consommé par unité de période (le jour par exemple) et sur trois ans.
2. Elle n'est évidemment applicable que si le service dispose de relevés pour cet abonné sur les trois dernières années (a minima à d_1 et d_{N-1} si les consommations sont globalement régulières).
3. Elle n'est pas adaptée si la consommation de l'abonné est nettement irrégulière, avec des variations saisonnières marquées (cas par exemple des résidences secondaires). Dans ce dernier cas de consommation nettement irrégulière de l'abonné (identifiable grâce à la réalisation de plusieurs relevés chaque année, ou par un suivi continu de la consommation), le calcul du volume d'eau moyen consommé qui doit être pris comme référence pour l'application de l'article L.2224-12-4 du CGCT ne peut pas se faire sur la consommation totale des trois dernières années, mais uniquement sur la

« période équivalente au cours des trois années précédentes ». Dans ce cas, la formule est la suivante :

$$V_{\text{moy_pér-éq-N}} = \left(\frac{V_1 + \cancel{V_2} + V_3 + \dots + V_{N-2} + \cancel{V_{N-1}}}{P_1 + \cancel{P_2} + P_3 + \dots + P_{N-2} + \cancel{P_{N-1}}} \right) * P_N$$

Avec :



- d_i : Dates de relevé de compteur
- P_i : Durée entre les 2 relevés établis aux dates d_{i-1} et d_i.
- Péq_i : Durée entre 2 relevés établis aux dates d_{i-1} et d_i correspondant à une période de consommation équivalente.
La somme (Péq₁ + ... + Péq_i + ...) correspond à la durée cumulée des périodes de consommation équivalente des 3 dernières années (et qui est donc inférieure à 3 ans)
- V_i : Volumes consommés durant la période entre le relevé i-1 et i (correspondant à la durée P_i).
- V_{éq_i} : Volumes consommés durant la période de consommation équivalente entre le relevé i-1 et i (correspondant à la durée Péq_i).
La somme (V₁ + ~~V₂~~ + V₃ + ... + V_{N-1}) correspond donc à la somme des volumes consommés durant les périodes équivalentes des 3 années précédentes

Dans cet exemple, les périodes P₂ et P_{N-1}, non représentatives de la période P_N, objet de surconsommation, ne sont pas retenues dans le calcul de la valeur moyenne.

Dans la suite de ce document, V_{moyen} désigne le « volume d'eau moyen consommé par l'abonné pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes » (que cette période corresponde à la totalité des 3 dernières années ou uniquement à certaines périodes de consommation équivalente).

10. Comment estimer le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables ?

L'article L.2224-12-4 du CGCT [partie III bis] indique que, en cas d'impossibilité de calculer le « volume d'eau moyen consommé par l'abonné au cours des trois années précédentes » (parce qu'on ne possède pas un historique suffisant des consommations pour cet abonné), il faut le remplacer par le « volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables ». Mais aucun texte n'indique comment ce dernier volume est déterminé.

En pratique, il appartient à chaque service d'eau potable de faire des recherches dans les consommations des « occupants d'un local d'habitation » abonnés, afin de déterminer des

consommations de référence correspondant aux principaux types d'habitat existants dans le périmètre desservi. Plusieurs services d'eau potable géographiquement proches et caractérisés par des types d'habitats desservis assez similaires peuvent se grouper pour mettre en commun les résultats de leurs recherches sur ce thème.

11. Quelles sont les modalités d'information des « occupants d'un local d'habitation » lorsqu'une augmentation anormale du volume d'eau consommé est constatée ?

Ces modalités sont indiquées à l'article R.2224-20-1 du CGCT : « *Lorsque le service d'eau potable constate une augmentation anormale de consommation au vu du relevé de compteur enregistrant la consommation d'eau effective de l'abonné, il en informe l'abonné par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Cette information précise les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture prévu au III bis de l'article L. 2224-12-4.* »

Explications complémentaires :

- ✓ « *Tout moyen* » inclut un envoi postal ou par messagerie électronique ou par télécopie ou un appel téléphonique ou une note remise en mains propres à l'abonné (ou à son représentant) ou une mention spéciale sur la facture ou encore un affichage bien visible sur son lieu d'habitation s'il est absent, en fonction des solutions dont le service d'eau potable dispose pour joindre l'abonné. Il convient évidemment de privilégier un moyen laissant une trace que le service pourra présenter en cas de litige.
- ✓ L'information est le point de départ du délai d'un mois dont l'utilisateur dispose pour présenter, s'il le souhaite, une demande d'écrêtement de la facture (délai fixé par l'article L.2224-12-4 du CGCT). En pratique, il sera souvent difficile d'apporter la preuve de la date exacte à laquelle l'abonné aura reçu l'information. Il est donc recommandé d'appliquer le délai d'un mois avec une certaine souplesse. Ce point sera certainement éclairé par la jurisprudence qui interviendra dans le futur, mais, en attendant cette jurisprudence, les moyens d'information des abonnés et le point de départ du délai d'un mois sont des aspects un peu délicats à gérer par les services d'eau potable.
- ✓ L'information transmise à l'abonné doit préciser « *les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture* », comme l'indique l'article R.2224-20-1 du CGCT. Il faut donc indiquer au minimum à l'abonné :

qu'il peut demander un écrêtement de la facture s'il produit une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant que la fuite a été réparée et précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation (article R.2224-20-1 du CGCT, partie II) ;

qu'il dispose d'un délai d'un mois pour présenter la demande au service d'eau potable.

qu'il peut demander au service d'eau potable de vérifier le bon fonctionnement du compteur, toujours dans ce même délai d'un mois [article L.2224-12-4 du CGCT, partie III]² ;

² La plupart des règlements de service prévoient que l'abonné puisse demander le contrôle de son compteur à tout moment. Mais la demande présentée au titre de l'article L.2224-12-4 du CGCT ...\''

En revanche, il n'est pas nécessaire de communiquer à l'abonné, dès ce stade de l'information, le calcul de l'écrêtement auquel il pourrait avoir droit (s'il en présente la demande et s'il fournit toutes les justifications requises). En effet, le service d'eau potable ne peut pas savoir, à ce stade, si l'abonné va effectivement présenter une demande d'écrêtement de la facture et s'il est réellement éligible pour bénéficier d'un tel écrêtement. En conséquence, l'article R.2224-20-1 du CGCT (partie II) impose d'informer l'abonné uniquement au sujet des formalités obligatoires pour présenter une demande d'écrêtement, mais non au sujet du calcul de l'écrêtement qu'il pourrait éventuellement obtenir.

12. Quelles sont les fuites qui peuvent ouvrir droit à l'écrêtement de la facture?

L'écrêtement est susceptible d'être accordé, sous réserve de fourniture de toutes les justifications requises, dans les cas d' « *augmentations de volume d'eau consommé dues à une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage* » [article R.2224-20-1, partie I, du CGCT].

Mais il faut préciser plusieurs points.

- a) Tout d'abord, même si cela aurait semblé logique, il n'est pas possible de faire de distinction selon que la fuite est visible ou invisible, souterraine ou non, etc. Ce facteur n'est pas pris en compte par la réglementation, et ne peut donc pas être opposé à l'abonné pour justifier le rejet de sa demande d'écrêtement d'une facture [voir question [4](#)].
- b) En revanche, la fuite doit obligatoirement avoir été réparée par une entreprise de plomberie, qui fournit l'attestation mentionnée par l'article R.2224-20-1 du CGCT, partie II (attestation d'une entreprise de plomberie indiquant que la fuite a été réparée et précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation). En l'absence de cette attestation, l'écrêtement de la facture doit être refusé, ce qui exclut donc les fuites réparées par l'abonné lui-même (même s'il produit une attestation sur l'honneur, les textes ne prévoyant pas cette possibilité).
- c) Les joints de raccord des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage sont des accessoires qui font partie de ces appareils et équipements. Les fuites au niveau de ces joints spécifiques sont donc, comme les fuites des appareils et équipements eux-mêmes, exclues du bénéfice de l'écrêtement.
- d) En ce qui concerne les autres joints sur canalisation (notamment le joint après compteur), ainsi que divers accessoires que l'on trouve assez souvent sur les canalisations, la réponse est moins claire. Aussi M. Charles Revet, sénateur de Seine-Maritime et vice-président de la FNCCR, a-t-il posé la question écrite suivante (question n°02578 publiée au JO Sénat du 18 octobre 2012, page 2272) : « *M. Charles Revet demande à Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie de*

permet à l'abonné de suspendre le paiement de la facture jusqu'au résultat du contrôle afin de pouvoir bénéficier :

- soit d'une rectification de la facture (dans le cas où le contrôle révélerait un compteur défectueux);
- soit d'un écrêtement de la facture dans le cas où le contrôle confirmerait un bon fonctionnement du compteur et où l'abonné pourrait justifier l'existence d'une fuite sur canalisation.

bien vouloir lui indiquer si les fuites d'eau après compteur qui donnent lieu à un écrêtement des factures en application de la partie III bis de l'article L.2224-12-4 du code général des collectivités territoriales sont exclusivement les fuites des canalisations elles-mêmes, ou bien s'il faut entendre le mot « canalisations » dans un sens plus large incluant leurs accessoires tels que le joint après compteur, les autres joints, le clapet anti-retour (quand il est placé après compteur) et les raccords flexibles qui ne constituent pas une canalisation fixe. En effet, le décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 a apporté des précisions sur l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage, mais sans évoquer le cas des accessoires des canalisations. » Il faut maintenant attendre la réponse ministérielle pour obtenir davantage de précisions sur ce point.

- e) La question des fuites dans les immeubles collectifs n'est pas simple non plus, car les textes législatifs et réglementaires n'indiquent pas si le mécanisme d'écrêtement de l'article L.2224-12-4 [partie III] du CGCT s'applique ou non en cas de fuite sur la colonne montante d'un tel immeuble (les parties communes de l'immeuble ne constituent pas un local d'habitation, cependant elles desservent principalement des locaux d'habitation – sauf cas des immeubles abritant une majorité d'activités tertiaires, commerciales ou artisanales). Mais, en pratique, la question se pose rarement, car une fuite importante dans un immeuble collectif cause presque toujours de sérieux dégâts, et elle est donc réparée rapidement, ce qui évite une « augmentation anormale du volume d'eau consommé ». Il faut quand même signaler que, si la fuite est localisée sur une canalisation alimentant exclusivement les parties communes de l'immeuble (y compris les espaces verts) ou des locaux commerciaux, artisanaux ou tertiaires, l'écrêtement de la facture ne peut pas être accordé, sauf si la collectivité a décidé d'étendre le bénéfice de l'écrêtement au-delà des seuls « occupants de locaux d'habitation ».
- f) Enfin, il y a les fuites sur canalisations alimentant les pièces annexes ou dépendances d'une habitation, ainsi que le jardin. En effet, selon la définition donnée par l'article R*111-1-1 du code de la construction et de l'habitation [article reproduit ci-dessus dans la réponse à la question 3], les pièces annexes et dépendances éventuelles font partie de l'habitation. Mais les articles L.2224-12-4 [partie III] et R.2224-20-1 du CGCT ne fournissent aucune indication sur les conditions dans lesquelles le droit à l'écrêtement de la facture s'applique aux fuites sur canalisations alimentant les pièces annexes et dépendances, ainsi que le jardin. La FNCCR recommande fortement que le règlement du service apporte des précisions à ce sujet, afin de mieux délimiter les droits des abonnés « occupants d'un local d'habitation » qui comporte de telles pièces annexes ou dépendances, ou un jardin. Nos propositions de rédaction correspondante figurent dans les annexes du présent document (annexes contenant des dispositions pouvant être intégrées dans le règlement du service – voir partie A des variantes A et B).

13. Le service d'eau potable est-il concerné en cas de fuite se traduisant par une consommation d'eau importante mesurée par le compteur divisionnaire privé d'un «occupant d'un local d'habitation » qui réside dans un immeuble où la distribution d'eau potable n'est pas individualisée ? (un seul contrat d'abonnement au service d'eau potable pour l'ensemble de l'immeuble)

Les dispositions des articles L.2224-12-4 [partie III bis] et R.2224-20-1 du CGCT ne sont applicables qu'aux seuls « occupants d'un local d'habitation » qui sont des abonnés du

service public d'eau potable. Ce service n'intervient pas dans la répartition des charges relatives à la consommation d'eau potable entre les occupants d'un immeuble collectif d'habitation non individualisé. Dans ce dernier cas, le gestionnaire de l'immeuble est l'unique responsable de cette répartition de charges, qui s'effectue en fonction des relevés des compteurs divisionnaires lorsque l'immeuble en est équipé.

Les occupants des immeubles collectifs d'habitation non individualisés du point de vue de la distribution d'eau potable n'ont donc pas droit à l'information en cas d'« augmentation anormale du volume d'eau consommé » (puisque le service n'a pas connaissance des consommations individuelles de chaque occupant). Ils n'ont pas droit davantage à l'écrêtement de la facture (pour la même raison). Ils peuvent seulement s'adresser au gestionnaire de l'immeuble. C'est seulement en cas de consommation anormale relevée sur le compteur général de l'ensemble immobilier (à usage principal d'habitation) que le dispositif d'information et le cas échéant d'écrêtement s'applique (cf. question [12 e](#)).

En revanche, lorsque l'immeuble collectif est individualisé (l'occupant de chaque logement étant alors directement abonné au service public d'eau potable), les dispositions des articles L.2224-12-4 [partie III bis] et R.2224-20-1 du CGCT s'appliquent en cas d'« augmentation anormale du volume d'eau consommé » subie par l'un des occupants-abonnés.

14. Comment calcule-t-on l'écrêtement et le montant restant dû par l'abonné ?

Lorsque la facture fait l'objet d'un écrêtement, tous les éléments sont concernés (redevance eau potable, redevance assainissement ³ s'il y a lieu, taxes et redevances additionnelles), mais selon des modalités différentes (comme il est indiqué ci-après). Dans le cas où le service est délégué, les parts « collectivité » et « délégataire » sont écrêtées dans la même proportion.

- ✓ Pour la redevance eau potable, l'article L.2224-12-4 du CGCT fixe les modalités de l'écrêtement : « *l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne* ».

→ Après écrêtement, l'assiette retenue pour la facturation sera donc égale à $2 V_{moyen}$.

NB – Le calcul de la consommation moyenne (V_{moyen}) est indiqué dans la réponse à la question [9](#).

- ✓ La (contre-valeur de la) redevance prélèvement de l'agence de l'eau (lorsqu'elle apparaît de façon distincte sur la facture) est un des éléments entrant dans la constitution de la redevance du service d'eau potable, elle est donc calculée sur la même consommation que cette dernière.

→ Après écrêtement, l'assiette retenue pour la facturation sera donc égale à $2 V_{moyen}$.

- ✓ Pour la redevance assainissement, l'article R.2224-19-2 du CGCT s'applique. En l'occurrence au deuxième alinéa de cet article, il est indiqué : « *La partie variable [de la redevance d'assainissement] est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par*

³ En ce qui concerne la redevance assainissement, le dernier alinéa de l'article R.2224-19-2 du CGCT (issu du décret du 24 septembre 2012) indique que « ...les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur, n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement »

l'usager sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement ».

Donc, lorsque qu'à la suite d'une fuite une partie du volume d'eau consommé se perd dans le sol, s'évapore ou s'écoule en surface sans rejoindre le réseau public de collecte des eaux usées, le volume correspondant doit être déduit de l'assiette de la redevance d'assainissement.

Le décret du 24 septembre 2012 complète ce même article en ajoutant un alinéa supplémentaire qui indique que : « *les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écrêtement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé déterminé dans les conditions prévues au premier alinéa du III bis de l'article L. 2224-12-4* ». En d'autres termes, le volume d'eau imputable à la fuite (c'est-à-dire le volume dépassant le volume moyen consommé habituellement par l'abonné) n'est pas facturé par le service d'assainissement collectif.

→ *Après écrêtement, l'assiette retenue pour la facturation de la redevance d'assainissement sera donc égale à V_{moyen} (et non pas à $2 V_{moyen}$ comme dans le cas de la redevance « eau potable »)*

- ✓ Pour la redevance pollution domestique, le II de l'article L213-10-3 du code de l'environnement indique que « *l'assiette de la redevance est le volume d'eau facturé à l'abonné* » (et non le volume d'eau consommé).

→ *Après écrêtement, l'assiette retenue pour la facturation sera donc égale à $2 V_{moyen}$ (même assiette que*

- ✓ Pour la redevance modernisation des réseaux de collecte, l'article L213-10-6 du code de l'environnement indique que son assiette est la même que celle de la redevance d'assainissement collectif. L'écrêtement est donc calculé sur une base identique à celle de la redevance assainissement (voir ci-dessus).

→ *Après écrêtement, l'assiette retenue pour la facturation sera donc égale à V_{moyen} .*

En résumé, la facture d'un abonné occupant d'un local d'habitation, dont la consommation moyenne sur une période équivalente au cours des trois dernières années est V_{moy} , se présenterait ainsi en cas d'écrêtement :

Service	Assiette de facturation (en cas d'écrêtement)
Eau potable	
Part fermière (s'il y a lieu)	$2 V_{moyen}$
Part(s) collectivité(s)	$2 V_{moyen}$
Redevance prélèvement	$2 V_{moyen}$
Redevance Pollution domestique	$2 V_{moyen}$
Assainissement	
Part fermière (s'il y a lieu)	V_{moyen}
Part(s) collectivité(s)	V_{moyen}
Redevance Modernisation des réseaux de collecte	V_{moyen}

15. Comment éviter les abus de la part d'abonnés ayant des consommations d'eau irrégulières ?

Il est vrai que certains abonnés ayant de telles consommations d'eau variant fortement d'une année à l'autre peuvent être tentés de demander à bénéficier de l'écrêtement même s'il n'y a pas eu de fuite au niveau de leurs installations. On peut penser notamment aux résidences secondaires qui sont parfois occupées pendant des durées très variables selon les années, ou aux abonnés possédant une piscine qu'ils remplissent à intervalles éloignés (par exemple tous les 3 ou 4 ans) provoquant ainsi une forte augmentation de leur consommation d'eau.

En pratique, ce type d'abus devrait être assez limité car :

- ✓ une « *augmentation anormale du volume d'eau consommé* » n'est pas suffisante pour bénéficier d'un écrêtement de facture, l'abonné doit aussi fournir une « *attestation d'une entreprise de plomberie qui indique que la fuite a été réparée en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation* » ;
- ✓ le service d'eau potable est habilité par l'article R.2224-20-1 du CGCT à « *procéder à tout contrôle nécessaire* », et il peut donc –en cas de doute – demander à voir la localisation de la fuite ainsi que la réparation, sur la base de l'attestation qui a été fournie par l'abonné.

16. Comment éviter que les abonnés dont les installations après compteur sont en très mauvais état, ce qui entraîne des fuites fréquentes, bénéficient chaque année d'un écrêtement de leur facture ?

Comme on l'a vu dans la réponse à la question [4](#), les dispositions des articles L.2224-12-4 [partie III bis] et R.2224-20-1 du CGCT ne permettent pas de rejeter la demande d'écrêtement de facture présentée par un abonné au seul motif qu'il a déjà bénéficié d'un tel écrêtement l'année précédente (ou même plus récemment). Cependant, le mécanisme de calcul peut permettre de limiter le bénéfice que l'abonné retire de l'écrêtement, en cas de demandes répétitives à intervalles rapprochés.

Exemple sur un cas théorique simplifié :

- ✓ on suppose un abonné dont le compteur est relevé annuellement à des intervalles exactement de 12 mois ; dans ce cas, le « *volume d'eau moyen consommé par l'abonné au cours des trois années précédentes* » (c'est-à-dire V_{moyen} dont le calcul est rappelé dans la réponse à la question [9](#)) est exactement la moyenne arithmétique des consommations relevées pour les trois années précédentes ;
- ✓ on suppose aussi les consommations suivantes (pour un « occupant d'un local d'habitation ») : année 1 : 65 m³ ; année 2 : 59 m³ ; année 3 : 68 m³ ; année 4 : 650 m³ ; année 5 : 475 m³.

Si cet abonné présente une demande d'écrêtement de sa facture de l'année 4 (avec à l'appui l'attestation d'une entreprise de plomberie), la facture sera recalculée sur la base d'un « *volume d'eau moyen consommé par l'abonné au cours des trois années précédentes* » égal à 64 m³ (moyenne des consommations des années 1, 2 et 3). En conséquence :

- a) la redevance eau potable correspondra à 128 m³ (2 V_{moyen} - cf réponse à la question [14](#)) ;
- b) la redevance assainissement collectif (s'il y a lieu) correspondra à 64 m³ (V_{moyen}).

Si le même abonné présente encore une demande d'écrêtement de sa facture de l'année 5 (avec à l'appui une autre attestation d'une entreprise de plomberie pour une nouvelle fuite), la facture sera une fois encore recalculée sur la base d'un « *volume d'eau moyen consommé par l'abonné au cours des trois années précédentes* ». Mais il se pose une question pour ce calcul : quelle est la consommation qui doit être prise en compte pour l'année 4 ?

- ✓ est-ce la consommation réelle de l'abonné (650 m³) ? Alors la moyenne des consommations des années 2,3 et 4 est égale à 259 m³ ;
- ✓ est-ce la consommation « écrêtée » (= facturée pour la redevance eau potable) de l'abonné calculée ci-dessus (128 m³) ? Alors la moyenne des consommations des années 2, 3 et 4 est alors égale à 85 m³ ;
- ✓ est-ce la consommation « moyenne » de l'abonné calculée ci-dessus (64 m³) ? Alors la moyenne des consommations des années 2, 3 et 4 est lors égale à 63,67 m³.

La FNCCR estime qu'il est préférable de retenir la première hypothèse : calcul sur la base de la consommation réelle de l'abonné. En effet, si –dans le cas de plusieurs fuites successives chez un même abonné – la substitution des consommations « écrêtées » ou « moyennes » aux valeurs réelles de la consommation de l'abonné était obligatoire pour le calcul du « *volume d'eau moyen consommé au cours des trois années précédentes* », il aurait été nécessaire qu'une telle substitution soit explicitement prévue par le texte législatif ou réglementaire. Or il n'en existe aucune mention dans les articles L.2224-12-4 [partie III bis] et R.2224-20-1 du CGCT, ce qui laisse supposer que les pouvoirs législatifs et réglementaires ont opté pour que ce calcul soit effectué sur la base de la consommation réelle de l'abonné.

Bien entendu, il faudra attendre la jurisprudence (ou une modification législative ou réglementaire qui apporterait une précision sur ce point) pour avoir une totale certitude sur la valeur à prendre en compte.

Et par ailleurs, il semble que rien n'interdit à une collectivité d'opter, par une disposition du règlement du service d'eau potable, en faveur d'une solution plus favorable aux abonnés victimes de fuites à répétition que le calcul effectué exclusivement sur la base de leurs consommations réelles : la prise en compte des consommations « écrêtées » ou « moyennes » apparaît donc comme une option envisageable pour le calcul du « *volume d'eau moyen consommé au cours des trois années précédentes* ». Il faut cependant être attentif aux conséquences d'un tel choix : il équivaut à mutualiser entre l'ensemble des usagers du service public le coût des fuites à répétition qui ne concernent que certains de ces usagers. Il risque donc d'y avoir à la fois un effet de déresponsabilisation de ces derniers usagers, qui ne seraient plus incités à rénover leurs installations privées de distribution d'eau manifestement vétustes ou défectueuses, et un effet de transfert de charges vers les autres usagers non affectés par les fuites à répétition.

On retient donc pour la suite le calcul du « *volume d'eau moyen consommé au cours des trois années précédentes* » sur la base du volume réel consommé par l'abonné, ce qui donne : $V_{\text{moyen}} = 259 \text{ m}^3$ dans notre exemple. En conséquence :

- a) la redevance eau potable « écrêtée » correspondrait à 518 m³ (2 V_{moy}), mais on voit que l'abonné a intérêt à être facturé pour sa consommation réelle de l'année 5 : 475 m³ ;
- b) la redevance assainissement collectif (s'il y a lieu) correspondra à 259 m³.

On voit à travers cet exemple que le mécanisme légal d'écrêtement qui vient d'être institué protège les « *occupants d'un local d'habitation* » contre les conséquences financières d'une fuite après compteur présentant un caractère exceptionnel, mais que le niveau de protection

assurée s'abaisse en principe très vite en cas de fuites répétitives, c'est-à-dire d'installations intérieures de distribution d'eau complètement vétustes ou défectueuses (sauf si la collectivité décide de prendre en compte les valeurs « écartées » ou « moyennes » dans le calcul du « *volume d'eau moyen consommé au cours des trois années précédentes* », mais la FNCCR ne recommande pas cette solution).

Incidentement, on voit aussi que, pour certaines valeurs de la consommation d'un abonné, il peut être nécessaire de procéder à un écrêtement de la facture sur la partie « assainissement collectif » (ainsi que sur la redevance « *modernisation des réseaux de collecte* ») tout en conservant la valeur réelle de la consommation pour la redevance « eau potable ». Les systèmes de facturation devront en tenir compte.

17. Comment réaliser le contrôle chez l'abonné prévu par l'article R.2224-20-1 du CGCT ?

Bien que la réglementation ne l'indique pas, il est fortement conseillé de procéder à une information préalable de l'abonné et de fixer un rendez-vous avec lui lorsque le service d'eau potable a décidé de procéder à un contrôle à la suite d'une demande d'écrêtement de facture. En effet, le contrôle a lieu (sauf exception) à l'intérieur d'une propriété privée dans laquelle il n'est pas possible de pénétrer sans l'accord de l'occupant.

L'information préalable de l'abonné consiste à lui transmettre le texte de l'article R.2224-20-1 du CGCT, ce qui permet à l'abonné de connaître : d'une part, le fondement réglementaire du contrôle ; d'autre part, les conséquences d'une opposition à contrôle, puisque l'article R.2224-20-1 du CGCT indique que, dans ce cas, « *le service engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement* », ce qui signifie que l'écrêtement de la facture est alors refusé.

Il y a opposition à contrôle aussi bien lorsque l'abonné refuse de fixer un rendez-vous ou lorsque l'occupant des locaux (qu'il s'agisse de l'abonné ou d'un tiers) refuse l'accès aux agents du service d'eau potable. Ce service devra alors être en mesure de prouver l'« opposition ». En pratique, il faudra établir un ou plusieurs constats écrits transmis à l'abonné à l'appui du rejet de sa demande d'écrêtement de facture.

18. Comment régler les situations dans lesquelles le compteur n'a pas été relevé pendant plusieurs années, et le relevé effectué à la fin de cette période fait apparaître une consommation très élevée ?

Il arrive effectivement qu'un compteur ne soit pas relevé pendant plusieurs années, soit par carence du service public qui a « oublié » ce compteur, soit par la faute de l'abonné qui a empêché l'accès. Dans ce cas, au moment où le relevé du compteur est enfin effectué, on constate parfois un très fort écart entre la consommation mesurée et la consommation qui a été facturée sur la base d'estimations pendant la période d'absence de relevé. Il en résulte alors une facture très élevée envoyée à l'abonné.

Ce type de situation peut correspondre à une « *augmentation anormale du volume d'eau consommé* », au sens de la définition donnée par l'article L.2224-12-4 du CGCT (voir cette définition dans la réponse à la question [8](#)).

Dans ce cas, la procédure automatique et obligatoire d'information de l'abonné, prévue par cet article, s'applique. Mais cela ne signifie pas pour autant que l'abonné a droit à un

écrêtement de la facture : dans la mesure où il ne s'agit pas d'une fuite, il n'y a pas lieu de procéder à un tel écrêtement, et la facture reste due en totalité par l'abonné.

Il faut cependant distinguer deux situations différentes :

- ✓ s'il s'agit d'une carence du service public qui a « oublié » pendant une longue période de relever le compteur, il existe tout d'abord un délai de prescription au-delà duquel il n'est plus possible de facturer la consommation d'eau : dans le cas des abonnés « occupants d'un local d'habitation », ce délai de prescription est de deux ans (article L137-2 du code de la consommation) ; en outre, si le montant de la facture est élevé, il n'est pas possible d'en réclamer à l'abonné un paiement immédiat ; au contraire, le service public (ou son comptable) devra accorder un étalement du paiement sur une durée suffisamment longue pour ne pas créer de difficultés financières pour l'abonné ;
- ✓ s'il s'agit d'une faute de l'abonné qui a empêché l'accès au compteur, la prescription mentionnée ci-dessus ne s'applique pas (dès lors que le service d'eau potable a présenté à l'abonné des demandes d'accès régulières), et le paiement de la totalité de la facture peut être exigé sans aucun délai.

19. L'obligation d'informer l'abonné d'une « augmentation anormale du volume d'eau consommé » est-elle applicable lorsque l'index relevé sur le compteur a été transmis au service d'eau potable par l'abonné lui-même ? (cas où l'abonné est autorisé à faire lui-même le relevé de son compteur lorsqu'il est absent au moment du passage du releveur)

Dans ce cas particulier, on pourrait penser que l'abonné a déjà connaissance de l'« augmentation anormale du volume d'eau consommé » puisqu'il l'a lui-même constatée.

Mais l'abonné n'est pas un professionnel. Le service d'eau potable doit donc tenir compte du fait que :

- ✓ l'abonné peut commettre une erreur en relevant son compteur (le service d'eau potable doit vérifier la vraisemblance de l'index transmis) ;
- ✓ l'abonné ne dispose pas nécessairement de toutes les informations qui lui permettraient de juger du caractère « normal » ou « anormal » de sa consommation d'eau et, même s'il en possède l'historique, il n'est peut-être pas qualifié pour l'interpréter.

En conséquence, si l'abonné transmet un index qui traduit un volume d'eau consommé anormalement élevé, il faut entrer en relation avec lui sans délai pour l'inviter à vérifier l'index qu'il a transmis et/ou lui proposer un rendez-vous pour voir le compteur. C'est seulement après avoir vérifié qu'il ne s'agit pas d'une erreur qu'il faut mettre en œuvre le dispositif des articles L.2224-12-4 [partie III bis] et R.2224-20-1 du CGCT.

20. L'obligation légale d'information en cas d' « augmentation anormale du volume d'eau consommé » est-elle satisfaite lorsque l'abonné peut avoir accès à un suivi en ligne de sa consommation ?

Le télérelevé des compteurs d'eau comporte un ensemble de solutions technologiques donnant la possibilité de détecter beaucoup plus rapidement la plupart des consommations anormales, ce qui est évidemment un facteur de progrès à la fois pour le service d'eau potable et pour les abonnés : ils sont alertés plus efficacement en cas de fuite importante après compteur, ce qui accélère évidemment la recherche de la fuite et sa réparation. Il faut

cependant comparer les avantages du télérelevé avec les contraintes qu'il comporte, notamment son coût (ce n'est pas le sujet de la présente note).

Toutefois, même si chaque abonné a accès en temps réel et gratuitement à un suivi de sa consommation d'eau sur un site Internet mis à sa disposition (ce qui est l'un des services rendus possibles par certains systèmes de télérelevé), cela ne dispense pas le service d'eau potable de son obligation légale d'information en cas d'« augmentation anormale du volume d'eau consommé ».

La rédaction de l'article L.2224-12-4 du CGCT [partie III bis] est très claire à ce sujet : « Dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné ». Il existe donc une obligation d'action positive du service d'eau potable pour informer l'abonné. Le service d'eau potable ne peut pas supposer que l'abonné va lui-même détecter une augmentation anormale de sa consommation, quels que soient les outils mis à sa disposition.

21. Quelles sont les modalités de vérification du bon fonctionnement du compteur, lorsque cette vérification est demandée par l'abonné ?

A ce sujet, l'article L.2224-12-4 du CGCT [partie III bis] contient les dispositions suivantes : « *L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service d'eau potable de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service d'eau potable, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.* »

Ces dispositions peuvent être décomposées en deux parties :

- ✓ la première partie n'est pas vraiment innovante, puisqu'elle permet à l'abonné de demander la vérification de son compteur lorsqu'il a été informé d'« une augmentation anormale du volume d'eau consommé », possibilité qui existait déjà dans tous les règlements de services de distribution d'eau potable (du moins ceux portés à la connaissance de la FNCCR) ;
- ✓ de plus, si l'abonné présente la demande de vérification du compteur dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle il a reçu l'information de « l'augmentation anormale du volume d'eau consommé », il peut suspendre le paiement de la facture jusqu'au moment où le service d'eau potable lui aura notifié le résultat de la vérification du compteur.

Mais, en ce qui concerne les modalités techniques et financières de vérification du compteur, les nouvelles dispositions législatives et réglementaires n'apportent pas d'éléments supplémentaires. Ce sont donc les dispositions prévues par chaque règlement local du service public d'eau potable qui continuent de définir ces modalités techniques et financières de vérification des compteurs.

22. Qui est responsable lorsque la fuite au niveau des installations après compteur de l'abonné semble être liée à des travaux réalisés sur le branchement ?

Les dispositions des articles L.2224-12-4 [partie III bis] et R.2224-20-1 du CGCT concernent les fuites après compteur causées par la vétusté ou la défaillance inopinée d'une

canalisation, mais elles ne changent rien en matière de responsabilité des tiers lorsque l'intervention d'une personne ou d'une entreprise est à l'origine de la fuite.

Au sujet de la question posée, il faut rappeler qu'un branchement d'eau potable, même s'il est un équipement propre au sens de l'article L.332-15 du code de l'urbanisme, est aussi un ouvrage public [CE, 21 janvier 1927, compagnie générale des eaux, n°70.898] et que les travaux de branchement sont des travaux publics [CE, 22 janvier 1960, sieur Gladieu, n°39.796]. Il en résulte que, si des travaux réalisés au niveau d'un branchement d'eau potable ont endommagé la partie après compteur de l'installation d'eau potable alimentant l'habitation, il s'agit d'un dommage de travaux publics.

En pratique, si l'entreprise qui a réalisé les travaux de branchement ne reconnaît pas sa responsabilité et si elle-même (ou son assurance) n'indemnise pas les dommages causés, les personnes lésées devront se pourvoir devant le tribunal administratif qui statuera sur la réalité du dommage de travaux publics et sur son indemnisation.

23. Que faut-il répondre au locataire-abonné qui demande à bénéficier d'un écrêtement de sa facture mais qui ne peut fournir une attestation d'une entreprise de plomberie parce que la réparation de la fuite incombe au propriétaire ?

Les articles L.2224-12-4 [partie III bis] et R.2224-20-1 du CGCT mentionnent exclusivement l'abonné occupant d'un local d'habitation, qui est le seul interlocuteur du service d'eau potable pour demander et, le cas échéant, obtenir l'écrêtement de sa facture en cas d'« augmentation anormale du volume d'eau consommé » causée par une fuite importante après compteur. Il incombe donc à cet abonné de fournir au service d'eau potable l'« attestation d'une entreprise de plomberie indiquant que la fuite a été réparée et précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation », sans laquelle l'écrêtement de la facture ne peut être accordé. Le service d'eau potable n'est pas compétent pour intervenir ni dans les démarches d'obtention de cette attestation, ni dans les relations entre un locataire et le propriétaire d'un local d'habitation. Le service d'eau potable ne peut que constater la fourniture ou la non-fourniture de l'attestation de l'entreprise de plomberie par l'abonné.

24. Quel est l'intérêt d'une assurance contre les fuites pour les abonnés, après la mise en place du nouveau dispositif d'information/écrêtement de factures en cas d'« augmentation anormale du volume d'eau consommé » ?

Le dispositif issu de l'article 2 de la loi du 17 mai 2011 rend caduques les « assurances anti-fuites » proposées aux particuliers en complément d'un abonnement au service d'eau potable. En effet, cet abonnement inclut désormais automatiquement le dispositif d'information/écrêtement de facture en cas d'« augmentation anormale du volume d'eau consommé », dans les conditions qui ont été évoquées dans les réponses aux questions précédentes. En outre, même avant la loi du 17 mai 2011, les assurances anti-fuites ont été très souvent critiquées par les associations de consommateurs qui leur reprochent un coût élevé par rapport aux garanties fournies (les contrats comportent des exclusions de prise en charge, des plafonds de garantie, etc.), et la FNCCR a depuis de nombreuses années conseillé aux collectivités d'inclure dans le règlement du service d'eau potable un système d'écrêtement des factures en cas de fuite (analogue à celui de la loi du 17 mai 2011), notamment pour éviter le recours à ces assurances anti-fuites.

Cependant la commercialisation et la souscription de contrats d'assurance est libre en France (sous réserve du respect des dispositions du Code des assurances). En conséquence, les abonnés des services d'eau potable conservent la possibilité de souscrire des contrats d'assurance complémentaires s'ils estiment que les garanties définies par les articles L.2224-12-4 [partie III bis] et R.2224-20-1 du CGCT ne sont pas suffisantes.

25. Quel est l'intérêt d'une assurance contre les pertes de recettes liées aux écretements de factures, pour la collectivité ?

Ce type d'assurance ne présente pas d'intérêt pour deux raisons :

- ✓ D'abord parce que l'incidence budgétaire des écretements de factures liés aux fuites d'eau sur canalisation après compteur est généralement très faible ;
- ✓ En outre, dans l'hypothèse d'une incidence significative, une légère augmentation du tarif serait une meilleure solution qu'une assurance pour mutualiser le coût des écretements de factures entre tous les usagers du service (l'intervention d'un assureur ne pouvant être gratuite : il facturera nécessairement des frais de fonctionnement et une marge en plus de la garantie qui lui serait demandée).

Beaucoup d'adhérents de la FNCCR avaient déjà mis en place des dispositifs d'écretement de factures en cas de fuites après compteur, bien avant la Loi « Warsmann » du 17 mai 2011. Ces collectivités n'ont jamais informé la FNCCR que ces dispositifs ont entraîné, pour elles, des difficultés budgétaires et elles n'ont pas eu besoin de souscrire une assurance supplémentaire.

ANNEXES : DISPOSITIONS POUVANT ÊTRE INTÉGRÉES DANS LE RÈGLEMENT DU SERVICE POUR LES SURCONSOMMATIONS DUES À DES FUITES EN PARTIE PRIVATIVE APRÈS COMPTEUR

(en application des articles L.2224-12-4, R.2224-19-2 et R.2224-20-1 du CGCT).

Modèles à adapter s'il y a lieu

Variante A

A.- Les usagers occupant d'un local d'habitation au sens de l'article R111-1-1 du code de la construction et de l'habitation ont droit à un écrêtement de leur facturation selon les modalités des articles L.2224-12-4 [partie III bis] et R.2224-20-1 du code général des collectivités territoriales.

Les personnes qui peuvent bénéficier de ce droit sont les titulaires d'un abonnement pour la consommation d'eau d'un logement situé dans un immeuble individuel ou collectif.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement d'une facture sont :

- les fuites des canalisations de distribution d'eau qui alimentent les pièces du logement à partir du compteur, y compris lorsque ces canalisations alimentent également une activité professionnelle qui s'exerce au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale ;
- les fuites des canalisations qui alimentent des dépendances du logement (telles que caves, buanderies, séchoirs, garages, débarras, etc ...) lorsque les dépendances concernées réunissent cumulativement deux conditions : a) elles sont exclusivement réservées à l'usage personnel de l'abonné et de sa famille ; b) elles sont alimentées en eau par le même compteur que le logement ;
- les fuites des canalisations utilisées pour l'arrosage d'un jardin lorsqu'il s'agit d'un jardin à usage exclusivement familial, attenant au logement de l'abonné et alimenté en eau par le même compteur que ce logement.

En revanche, ne peuvent donner lieu à un écrêtement de la facture :

- les fuites des canalisations utilisées pour alimenter une activité professionnelle exercée hors d'un logement, quelle que soit la nature de l'activité professionnelle : commerciale, artisanale, industrielle, agricole, administrative, sanitaire, etc ... ;
- les fuites des canalisations utilisées pour alimenter des locaux ouverts au public ;
- les fuites des canalisations qui alimentent des terrains ou des locaux autres que des logements, lorsque ces terrains ou locaux sont loués ou mis à disposition d'un tiers par l'abonné pour un usage quelconque.

B.- Le service des eaux refusera d'accorder à un abonné au titre d'un local d'habitation le droit de bénéficier de cet écrêtement mentionné au A. lorsque la demande présentée par cet abonné ne correspond pas aux conditions fixées par les articles L.2224-12-4 et R.2224-20-1 du Code Général des Collectivités territoriales.

C.- Dès constat, par le service des eaux, d'une surconsommation, l'abonné en est informé par ce service et au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant le constat.

À l'occasion de cette information, le service des eaux indiquera à l'abonné les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture mentionné au A. Il rappellera

également les conditions fixées par les articles L.2224-12-4 et R.2224-20-1 du Code Général des Collectivités territoriales.

D.- Lorsqu'il reçoit une demande d'écrêtement de facture présentée par un abonné, le service des eaux peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à contrôle de la part de l'abonné, le service des eaux engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

E.- L'abonné qui a connaissance d'une augmentation de sa consommation d'eau, soit par l'information que lui adresse le services des eaux conformément au C., soit par tout autre moyen, peut demander au service des eaux de procéder à une vérification du bon fonctionnement de son compteur dans les conditions fixées par le présent règlement, article ... (à compléter)

Variante B

A.- Les usagers occupant d'un local d'habitation au sens de l'article R111-1-1 du code de la construction et de l'habitation peuvent demander un écrêtement de leur facturation lorsque la consommation dépasse accidentellement le double de la consommation moyenne habituelle des trois dernières années.

Les personnes qui peuvent bénéficier de ce droit sont les titulaires d'un abonnement pour la consommation d'eau d'un logement situé dans un immeuble individuel ou collectif.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement d'une facture sont :

- les fuites des canalisations de distribution d'eau qui alimentent les pièces du logement à partir du compteur, y compris lorsque ces canalisations alimentent également une activité professionnelle qui s'exerce au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale ;
- les fuites des canalisations qui alimentent des dépendances du logement (telles que caves, buanderies, séchoirs, garages, débarras, etc ...) lorsque les dépendances concernées réunissent cumulativement deux conditions : a) elles sont exclusivement réservées à l'usage personnel de l'abonné et de sa famille ; b) elles sont alimentées en eau par le même compteur que le logement ;
- les fuites des canalisations utilisées pour l'arrosage d'un jardin lorsqu'il s'agit d'un jardin à usage exclusivement familial, attenant au logement de l'abonné et alimenté en eau par le même compteur que ce logement.

En revanche, ne peuvent donner lieu à un écrêtement de la facture :

- les fuites des canalisations utilisées pour alimenter une activité professionnelle exercée hors d'un logement, quelle que soit la nature de l'activité professionnelle : commerciale, artisanale, industrielle, agricole, administrative, sanitaire, etc ... ;
- les fuites des canalisations utilisées pour alimenter des locaux ouverts au public ;
- les fuites des canalisations qui alimentent des terrains ou des locaux autres que des logements, lorsque ces terrains ou locaux sont loués ou mis à disposition d'un tiers par l'abonné pour un usage quelconque.

B.- Le service des eaux refusera d'accorder à un usager de local d'habitation le droit de bénéficier de l'écrêtement mentionné au A dans les cas suivants :

- 1°) si, dans les trente jours qui suivent l'information relative à sa surconsommation, l'usager ne transmet pas une facture d'une entreprise de plomberie attestant la réparation de la fuite concernant son installation privative et indiquant la date de la réparation ainsi que la localisation de la fuite;
- 2°) si l'abonné s'avère ne pas être un occupant d'un local d'habitation ;
- 3°) si la fuite sur la canalisation d'eau potable après compteur est due à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

C.- En cas de demande d'écrêtement de facture correspondant aux conditions requises aux A. et B. ci-dessus, le service des eaux recalcule la facture sur la base des assiettes suivantes:

pour les parts eau potable¹, redevance prélèvement et redevance pour pollution domestique, l'assiette de facturation est le double de la consommation moyenne de l'abonné définie au G ;

pour les parts assainissement¹, redevance modernisation des réseaux de collecte, l'assiette de facturation est la consommation moyenne de l'abonné définie au G.

D.- Dès constat, par le service des eaux, d'une surconsommation, l'abonné en est informé par ce service et au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant le constat.

À l'occasion de cette information, le service des eaux indiquera à l'abonné les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture mentionné au A sous réserve des conditions du B.

E.- Le service peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à contrôle, le service engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

F.- L'abonné qui a connaissance d'une augmentation de sa consommation d'eau, soit par l'information que lui adresse le services des eaux conformément au D, soit par tout autre moyen, peut demander au service des eaux, dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'information ou de la facture, une vérification du bon fonctionnement de son compteur. Dans le délai d'un mois à compter de la demande, le service des eaux procède à la vérification ou fait connaître à l'abonné qu'elle n'est pas nécessaire, en justifiant sa décision. Les résultats de la vérification sont notifiés à l'usager par le service des eaux.

Si, après enquête, l'augmentation de consommation ne s'avère pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur, l'abonné peut demander à bénéficier de l'écrêtement de sa facture dans les conditions indiquées aux A, B et C.

Les modalités de contrôle du compteur (coût et procédure) non évoquées dans le présent paragraphe respecteront les dispositions précisées dans le présent règlement, article ... (à compléter)

G.- Pour le calcul de l'écrêtement de la facture mentionné au A, la consommation moyenne d'un usager occupant un local d'habitation est définie comme suit : volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation, pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

¹ Les parts eau potable et assainissement intègrent les redevances de la/des collectivité(s) voire du/des fermier(s) si le(s) service(s) est(sont) délégué(s).